

L'INFORMEL

JOURNAL OFFICIEL DE LA CMEQ VOLUME XXXI, N° SPÉCIAL

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 25 JUIN 2008

Le Règlement sur la QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

**LE NOUVEAU RÈGLEMENT SUR LA QUALIFICATION APPORTE
D'IMPORTANTES MODIFICATIONS, TELLES QUE :**

- ▶ Une nouvelle classification qui réduit le nombre de sous-catégories et tient davantage compte de leur niveau de risque ;
- ▶ Une vérification des connaissances élargie à quatre domaines ;
- ▶ L'introduction d'une licence sans terme ;
- ▶ L'introduction d'un nouveau cautionnement de licence.

LA LICENCE

[AVANT LE 25 JUIN 2008]

- ▶ Les entrepreneurs renouvelaient annuellement leur licence.
- ▶ Les entrepreneurs devaient à chaque année confirmer la détention d'un cautionnement pour fraude, malversation et détournement de fonds et déposer leurs états financiers. La signature de tous les répondants était exigée sur le document *Avis de renouvellement*.
- ▶ Les entrepreneurs étaient requis de déposer leurs états financiers.

[À COMPTER DU 25 JUIN 2008]

- ▶ Les entrepreneurs bénéficient d'une licence à durée indéterminée.
- ▶ Pour cette licence sans terme, la notion de renouvellement est supprimée et remplacée par celle de maintien. Pour assurer le maintien de sa licence, le titulaire doit en avoir payé les droits et frais exigibles annuellement à sa date d'échéance et doit continuer de respecter toutes les exigences qu'il devait rencontrer lorsqu'il a obtenu la licence.
- ▶ Les entrepreneurs ne sont plus requis de déposer annuellement des états financiers à la CMEQ.
- ▶ Le cautionnement pour fraude, malversation et détournement de fonds est remplacé par le cautionnement de licence. Ce cautionnement est sans terme et doit demeurer valide pendant toute la durée de la licence.

LES SUJETS

LA LICENCE	» 1
LES RÉPONDANTS	» 2
L'ÉVALUATION DES COMPÉTENCES	» 2
LA CAUTIONNEMENT DE LICENCE	» 3
LES CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE LICENCE D'ENTREPRENEURS	» 3
LA TARIFICATION	» 4
▶ TARIFS DE MAINTIEN D'UNE LICENCE	» 4
▶ TARIFS DE MODIFICATION, D'AJOUT OU DE REMPLACEMENT	» 4
▶ TARIFS DE MODIFICATION, D'AJOUT DE SOUS-CATÉGORIE OU DE REMPLACEMENT DE RÉPONDANT	» 5
▶ DEMANDE DE RÉVISION	» 5
▶ ÉVALUATION PAR UN AUTRE MOYEN QUE L'EXAMEN	» 5
LES DÉFINITIONS	» 5
LES ÉQUIVALENCES	» 6
L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL	» 6
LA PÉRIODE DE TRANSITION	» 7
LES CAS PARTICULIERS	» 8

LA LICENCE (SUITE)

Le 25 juin 2008, toutes les licences émises sous l'ancienne réglementation sont remplacées par de nouvelles licences qui indiquent les sous-catégories de licence correspondantes ainsi que les domaines associés à chaque répondant. Le 25 juin 2008, la CMEQ transmettra à tous les entrepreneurs électriciens une nouvelle licence à durée indéterminée en remplacement de la licence actuelle.

LES RÉPONDANTS

[AVANT LE 25 JUIN 2008]

Les entrepreneurs devaient avoir des répondants dans les domaines de compétence suivants : gestion administrative, gestion de la sécurité sur les chantiers de construction, gestion des travaux de construction.

[À COMPTER DU 25 JUIN 2008]

Selon les sous-catégories qu'ils détiennent, les entrepreneurs doivent avoir des répondants dans les quatre domaines touchés par les examens d'évaluation des compétences :

- ▶ L'administration ;
- ▶ La gestion de la sécurité sur les chantiers de construction ;
- ▶ La gestion de projets et de chantiers ;
- ▶ L'exécution de travaux de construction (sauf pour les sous-catégories de l'annexe III).

La personne qui agissait comme répondant pour un domaine de qualification au 24 juin 2008 agira comme répondant pour le domaine équivalent le 25 juin 2008

UN RÉPONDANT EN

DEVIENT RÉPONDANT EN

Gestion administrative

Administration

Gestion de la sécurité sur les chantiers de construction

Gestion de la sécurité sur les chantiers de construction

Gestion de travaux de construction

Gestion de projets et de chantiers

Gestion de travaux de construction pour une sous-catégorie de licence correspondant à une sous-catégorie de l'annexe I ou II

Exécution de travaux de construction dans la sous-catégorie correspondante

L'ÉVALUATION DES COMPÉTENCES

De nouveaux examens répartis en quatre domaines permettent de vérifier les compétences des nouveaux entrepreneurs ou des nouveaux répondants de détenteurs de licence.

Les entrepreneurs titulaires d'une licence au 24 juin 2008 n'ont pas à se requalifier. Ils conservent également leurs droits relativement aux examens et modules d'examen réussis ainsi qu'aux reconnaissances obtenues avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement. Toutefois, s'ils souhaitent apporter des modifications à leur licence, ils pourraient avoir à se requalifier selon les nouveaux critères en vigueur.

Afin d'améliorer la rigueur du processus d'obtention de licence, une nouvelle mesure a été instaurée. Ainsi, la personne qui échoue un examen **de reprise** ne peut reprendre cet examen avant six mois, le temps de parfaire ses connaissances avant de se présenter à un nouvel examen ou de suivre une formation qui l'en exemptera.

Pour plus d'informations sur l'évaluation des compétences, consulter le site Internet de la CMEQ au www.cmeq.org à compter du 25 juin 2008, date de l'entrée en vigueur du règlement.

LE CAUTIONNEMENT DE LICENCE

[AVANT LE 25 JUIN 2008]

Le cautionnement pour fraude, malversation et détournement de fonds exigé devait être maintenu en tout temps pour conserver la validité de la licence. Ce cautionnement était peu utilisé, car la démonstration de fraude était difficile. Offrant peu de protection au client, il n'ajoutait pas de valeur réelle à la licence.

[À COMPTER DU 25 JUIN 2008]

- ▶ Un nouveau cautionnement de licence remplace l'ancien cautionnement pour fraude, malversation et détournement de fonds. Ce cautionnement vise à indemniser le client qui a subi un préjudice découlant des acomptes versés, du non-parachèvement des travaux, des malfaçons et des vices découverts dans l'année qui suit la fin des travaux.
- ▶ Il offre plus de protection au client. Celui-ci peut déposer une réclamation à la Régie du bâtiment en joignant une copie du jugement définitif (ou d'une entente entre la caution, l'entrepreneur et lui-même).
- ▶ Le cautionnement de licence est fixé à 20 000 \$ pour l'entrepreneur général et à 10 000 \$ pour l'entrepreneur spécialisé. Le cautionnement de l'entrepreneur qui détient des sous-catégories d'entrepreneur général et d'entrepreneur spécialisé est de 20 000 \$, soit le plus élevé des deux montants. Les types de cautionnement admissibles sont : la police d'assurance cautionnement individuelle (ou collective, offerte par une association pour ses membres), un chèque visé ou une traite à l'ordre du ministre des Finances, une lettre irrévocable et inconditionnelle de crédit émise en faveur de la Régie du bâtiment du Québec.

- ▶ Le cautionnement de licence n'est pas requis pour l'entrepreneur qui détient exclusivement les sous-catégories d'entrepreneur général en bâtiments résidentiels neufs visés à un plan de garantie, classes I ou II (sous-catégories 1.1.1 ou 1.1.2) puisque ses obligations légales et contractuelles sont déjà couvertes par un plan de garantie obligatoire. Si d'autres sous-catégories d'entrepreneur général ou spécialisé sont mentionnées à la licence, le cautionnement de licence est alors exigible.

La CMEQ mettra à la disposition de ses membres un cautionnement de licence, à prix réduit, en partenariat avec une compagnie de cautionnement.

[PÉRIODE TRANSITOIRE]

Les entrepreneurs dont la date d'échéance de la licence se situe entre le 25 juin 2008 et le 25 septembre 2008 et qui n'ont pas encore obtenu un cautionnement de licence pendant cette période devront maintenir un cautionnement en cas de fraude, malversation et détournement de fonds et fournir à la CMEQ les états financiers de leur entreprise. Bref, les entrepreneurs dont la date d'échéance de la licence se situe entre le 25 juin 2008 et le 25 septembre 2008 ont jusqu'au 25 septembre 2008 pour fournir ledit cautionnement.

À compter du 25 septembre 2008, il est obligatoire pour une entreprise de détenir un cautionnement de licence sous peine d'annulation de la licence. 60 jours avant l'échéance de leur licence, les membres de la CMEQ recevront la documentation nécessaire pour obtenir le cautionnement de licence offert par la CMEQ.

LES CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE LICENCE D'ENTREPRENEURS

[AVANT LE 25 JUIN 2008]

Il y avait deux catégories et 98 sous-catégories de licence d'entrepreneurs (les sous-catégories d'entrepreneurs en bâtiments résidentiels neufs visés par un plan de garantie (3031-3032) ne s'appliquaient pas à ces derniers).

[À COMPTER DU 25 JUIN 2008]

- ▶ Il y a maintenant 60 sous-catégories d'entrepreneurs, réparties en fonction du niveau de risque associé aux travaux réalisés, les sous-catégories à risques plus élevés se retrouvant aux annexes I et II du règlement, et les autres à l'annexe III.

La sous-catégorie 4284, entrepreneur en électricité, devient la sous-catégorie 16. Les entrepreneurs électriciens conservent la même juridiction de travaux.

- ▶ Ce nouveau classement s'inspire des regroupements du Répertoire normatif canadien, la référence en usage dans l'industrie de la construction.
- ▶ Certaines sous-catégories ont été regroupées et de nouvelles sous-catégories ont été créées (par exemple, celles autorisant des travaux en mécanique du bâtiment ou en remontées mécaniques). Par ailleurs, la sous-catégorie spécialisée autorisant des travaux d'installation d'équipement pétrolier est devenue une sous-catégorie générale.

LA TARIFICATION

À compter du 25 juin 2008, les détenteurs d'une licence valide au 24 juin 2008 paieront annuellement les droits et frais de maintien de licence prévus au règlement. Des droits et frais de modification devront également être acquittés pour des changements de catégorie ou de sous-catégories, ou encore de répondant.

Règle générale, la tarification incluse dans la nouvelle réglementation occasionnera une diminution des droits et frais.

Tarifs de maintien d'une licence

[**AVANT LE 25 JUIN 2008**] (RENOUVELLEMENT)

Ces tarifs s'appliquaient également à la licence de constructeur-propriétaire.

	DROITS	FRAIS	TOTAL
Entrepreneur général	335,20 \$	135,22 \$	470,42 \$
Entrepreneur spécialisé	335,20 \$	135,22 \$	470,42 \$
Entrepreneur général et spécialisé	670,40 \$	135,22 \$	805,62 \$

[**À COMPTER DU 25 JUIN 2008**] (MAINTIEN SANS MODIFICATION)

Ces tarifs s'appliquaient également à la licence de constructeur-propriétaire.

	DROITS	FRAIS	TOTAL
Catégorie générale	630,00 \$	75,00 \$	705,00 \$
Catégorie spécialisée	315,00 \$	75,00 \$	390,00 \$
Catégorie générale et spécialisée	630,00 \$	75,00 \$	705,00 \$

IMPORTANT

La licence devient automatiquement nulle s'il y a défaut du paiement des droits et frais de maintien à la date anniversaire de sa mise en vigueur. De plus, tous les entrepreneurs en électricité doivent acquitter leur cotisation annuelle à la CMEQ, lorsque cette dernière est exigible, pour assurer le maintien en vigueur de leur licence.

► Les tarifs sont indexés en janvier de chaque année.

Tarifs de modification, d'ajout ou de remplacement

[**AVANT LE 25 JUIN 2008**] (CATÉGORIE GÉNÉRALE OU SPÉCIALISÉE)

	DROITS	FRAIS	TOTAL
Ajout d'une catégorie	335,20 \$	306,79 \$	641,99 \$

[**À COMPTER DU 25 JUIN 2008**]

	DROITS	FRAIS	TOTAL
Ajout d'une catégorie spécialisée	Aucun	290,00 \$	290,00 \$
Ajout d'une catégorie générale	315,00 \$	290,00 \$	605,00 \$

Tarifs de modification, d'ajout de sous-catégorie ou de remplacement de répondant

[AVANT LE 25 JUIN 2008]

	DROITS	FRAIS	TOTAL
Entrepreneur général et spécialisé	Aucun	306,79 \$	306,79 \$

[À COMPTER DU 25 JUIN 2008]

	DROITS	FRAIS	TOTAL
Ajout ou remplacement d'un répondant	Aucun	75,00 \$ par répondant	Selon le nombre
Ajout ou remplacement d'une ou plusieurs sous-catégories de licences	Aucun	75,00 \$	75,00 \$
Pour chaque examen (incluant l'examen de reprise) ou chaque exemption	Aucun	75,00 \$	Selon le nombre

Demande de révision

[AVANT LE 25 JUIN 2008]

Aucun droit mais 306,79 \$ de frais.

[À COMPTER DU 25 JUIN 2008]

Aucun droit mais 290,00 \$ de frais.

Évaluation par un autre moyen que l'examen

[AVANT LE 25 JUIN 2008]

Aucun

[À COMPTER DU 25 JUIN 2008]

625 \$

LES DÉFINITIONS

Entrepreneur

Un entrepreneur est une personne qui, pour autrui, exécute ou fait exécuter des travaux de construction ou fait ou présente des soumissions, personnellement ou par personne interposée, dans le but d'exécuter ou de faire exécuter, à son profit, de tels travaux.

Un entrepreneur peut être une personne physique, une société ou une personne morale. Pour exercer ses fonctions, l'entrepreneur doit détenir une licence qui indique également la catégorie et la sous-catégorie appropriées aux travaux envisagés.

- ▶ Un promoteur qui contracte directement avec un tiers en vue de lui vendre un bâtiment qu'il a construit, fait construire ou qu'il s'engage à construire ou à faire construire doit détenir une licence d'entrepreneur de construction.

Répondant

Un répondant est une personne physique qui a démontré qu'elle possède les connaissances ou l'expérience pertinente dans la gestion d'une entreprise de construction et dans l'exécution de travaux de construction. C'est la Régie du bâtiment qui établit cette compétence à la suite d'examens ou par tout autre moyen qu'elle juge approprié, telle l'évaluation du dossier professionnel.

LES DÉFINITIONS (SUITE)

Travaux de construction

Sont considérés comme des travaux de construction :

- ▶ Les travaux de fondation, d'érection, de rénovation, de réparation, d'entretien, de modification ou de démolition d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment, d'une installation d'équipement pétrolier ou d'un ouvrage de génie civil réalisé sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol.

LES ÉQUIVALENCES

SOUS-CATÉGORIES DE LICENCES ÉQUIVALENTES LE 24 JUIN 2008

NUMÉRO TITRE

4284 Entrepreneur en électricité

4250.1 Entrepreneur en systèmes d'intercommunication

4250.2 Entrepreneur en systèmes de téléphonie

4250.3 Entrepreneur en systèmes de surveillance

4250.4 Entrepreneur en systèmes d'instrumentation et de régulation

4252.1 Entrepreneur en systèmes d'alarme contre le vol

4252.2 Entrepreneur en systèmes d'alarme contre l'incendie

SOUS-CATÉGORIES DE LICENCES ÉQUIVALENTES LE 25 JUIN 2008

NUMÉRO TITRE

16 Entrepreneur en électricité

17.2 Entrepreneur en intercommunication, téléphonie et surveillance

17.2 Entrepreneur en intercommunication, téléphonie et surveillance

17.2 Entrepreneur en intercommunication, téléphonie et surveillance

17.1 Entrepreneur en instrumentation, contrôle et régulation

17.2 Entrepreneur en intercommunication, téléphonie et surveillance

13.2 Entrepreneur en systèmes d'alarme incendie

L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL

Pour l'entrepreneur électricien qui détient aussi la catégorie d'entrepreneur général...

[AVANT LE 25 JUIN 2008]

- ▶ L'entrepreneur général pouvait sous-traiter et soumissionner pour les travaux compris dans sa licence d'entrepreneur général (annexe A). Il pouvait également exécuter les travaux compris dans sa licence d'entrepreneur général, sauf ceux réservés exclusivement aux entrepreneurs en électricité et aux maîtres mécaniciens en tuyauterie.
- ▶ L'entrepreneur général ne pouvait pas exécuter les travaux pour un contrat correspondant à une seule sous-catégorie spécialisée, à moins de la détenir spécifiquement. Par exemple, l'entrepreneur général ne pouvait exécuter un contrat comportant uniquement des travaux de toiture, mais pouvait soumissionner pour un tel contrat et le sous-traiter. Par contre, il pouvait réaliser lui-même les travaux de toiture dans le cadre de l'exécution d'un contrat général de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment.

L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL (SUITE)

[À COMPTER DU 25 JUIN 2008]

L'entrepreneur général :

- ▶ Peut exécuter les travaux compris dans sa licence d'entrepreneur général, incluant les travaux de l'annexe II qui visent la structure des bâtiments ;
- ▶ Doit se qualifier pour exécuter les travaux compris dans les autres sous-catégories de l'annexe II. Par exemple, s'il veut exécuter des travaux sur les ascenseurs, il doit se qualifier dans la sous-catégorie 14.1 Entrepreneur en ascenseurs et monte-charges ;
- ▶ Peut exécuter les travaux dont l'étendue correspond à une seule sous-catégorie spécialisée dans les limites de ce qui a été indiqué précédemment. Il peut donc, par exemple, exécuter uniquement des travaux de toiture ou de structure ;
- ▶ Peut exécuter les travaux de l'annexe III qui font partie des bâtiments, installations et ouvrages compris dans sa sous-catégorie d'entrepreneur général.
- ▶ L'entrepreneur général en bâtiments résidentiels classe I (anciennes sous-catégories 3031 et 4041) et l'entrepreneur en entretien, rénovation, réparation et modification de bâtiments résidentiels (ancienne sous-catégorie 4043), titulaires d'une licence valide au 24 juin 2008, conservent l'autorisation d'effectuer des travaux concernant :
 - ▶ Les systèmes de chauffage localisé à combustible solide (10) ;
 - ▶ La ventilation résidentielle (15.7).
- ▶ L'entrepreneur général en bâtiments résidentiels classe II (anciennes sous-catégories 3032 et 4042), titulaire d'une licence valide au 24 juin 2008, conserve l'autorisation d'effectuer des travaux concernant la ventilation résidentielle (15.7).

LA PÉRIODE DE TRANSITION

Particularités pour les entrepreneurs généraux

- ▶ Un délai a été accordé afin de permettre l'exécution et la finition de travaux en cours. Ce délai permet à l'entrepreneur général d'exécuter, pour des bâtiments ou des installations visés par sa licence d'entrepreneur général, les travaux de l'annexe II qui ne sont pas compris dans sa licence, sauf ceux qui relèvent des champs de compétence exclusifs de la CMEQ et de la CMMTQ. Le règlement prévoit donc une période de transition de deux ans au cours de laquelle l'entrepreneur général titulaire d'une licence valide au 24 juin 2008 pourra exécuter ces travaux.

Cette période de transition s'étend du 25 juin 2008 au 24 juin 2010.

Après cette période, si l'entrepreneur général désire exécuter des travaux compris à l'annexe II, qui ne sont pas compris dans sa licence, il devra se qualifier et obtenir les sous-catégories couvrant ces travaux. Cependant, il peut en tout temps faire exécuter ces travaux par un entrepreneur spécialisé sans que ces sous-catégories n'apparaissent sur sa licence d'entrepreneur général.

- ▶ En vertu de sa nouvelle licence, l'entrepreneur général en bâtiments résidentiels titulaire d'une licence valide au 24 juin 2008 continue d'être habilité à exécuter les travaux de structure.

LES CAS PARTICULIERS

La coentreprise

[AVANT LE 25 JUIN 2008]

Une société constituée en vue de l'exécution de travaux de construction concernant un seul projet (coentreprise) devait obtenir une licence au nom de la nouvelle entité ainsi formée, même si chacun de ses membres détenait les sous-catégories de licence appropriées pour l'ensemble des travaux.

[À COMPTER DU 25 JUIN 2008]

Une société en nom collectif ou en participation, constituée en vue de l'exécution de travaux de construction concernant un seul projet, est exemptée de l'obligation d'obtenir une licence si elle remplit les trois conditions suivantes :

- ▶ Les travaux projetés sont relatifs à certaines sous-catégories de travaux (notamment les immeubles commerciaux, les ouvrages de génie civil, les routes et canalisations) ;
- ▶ Chacun des membres de la société est titulaire d'une licence d'entrepreneur général couvrant le projet en entier ;
- ▶ Les documents de soumission du projet de construction exigent que l'adjudicataire du contrat fournisse, dans les délais requis, une garantie d'exécution de contrat et de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services.

Le syndic de faillite ou le liquidateur

[AVANT LE 25 JUIN 2008]

Le syndic de faillite ou le liquidateur devait détenir une licence en tout temps pour parachever les travaux.

[À COMPTER DU 25 JUIN 2008]

Lorsqu'il fait parachever les travaux de construction d'un entrepreneur ou d'un constructeur-propriétaire failli par un entrepreneur qui détient la licence appropriée, le syndic de faillite ou le liquidateur n'a plus l'obligation de détenir une licence.

Le parachèvement des travaux des bâtiments couverts par un plan de garantie

[AVANT LE 25 JUIN 2008]

Un entrepreneur général ne pouvait en aucun cas exécuter des travaux de parachèvement ou de correction d'un bâtiment visé par un plan de garantie (construction résidentielle) s'il n'était pas titulaire des sous-catégories de licence appropriées (3031 et 3032) au moment où ces travaux étaient requis.

[À COMPTER DU 25 JUIN 2008]

À la demande d'un administrateur de plan de garantie autorisé par la Régie, un entrepreneur général peut exécuter des travaux de parachèvement ou de correction d'un bâtiment visé par ce plan, même s'il n'est pas détenteur d'une sous-catégorie de licence visée par le plan de garantie, dans la mesure où il détient la sous-catégorie requise pour exécuter de tels travaux sur un bâtiment non visé par un plan de garantie.

On peut trouver une copie du nouveau Règlement sur le site Web des Publications du Québec :
www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/accueil.fr.html

En collaboration avec la Régie du Bâtiment du Québec

Pour joindre la Corporation des maîtres électriciens du Québec

DIRECTION DE LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

5925, boulevard Décarie
 Montréal (Québec) H3W 3C9

Tél. : 514 738-2184 / 1 800 361-9061
 Téléc. : 514 738-9159 / 1 866 738-9159

Site Web : www.cmeq.org
 Courriel : qualif@cmeq.org